

ARRETE TEMPORAIRE



175/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : 22 RUE CONSTANT RAGOT – STATIONNEMENT VEHICULE ET ECHAFAUDAGE POUR TRAVAUX – SOCIETE TURPIN

Réglementation du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de la société Turpin représentée par M.Jean-François Turpin en date du 27 juin 2024
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement 22 rue Constant Ragot pour permettre le stationnement d'un véhicule sur deux places ainsi que l'installation d'un échafaudage.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Turpin est autorisée à stationner un véhicule et à installer un échafaudage, du lundi 1^{er} juillet au dimanche 7 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Société Turpin représentée par M.Jean-Francois Turpin

Fait à Saint-Aignan, le 27 Juin 2024
Le Maire



Eric CARNAT